

A.M., 2023**Arrêté 0058-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Lebel-sur-Quévillon et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

Vu que le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, monsieur Guy Lafrenière, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Ville, le dimanche 4 juin 2023, à 8 h 15, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Lebel-sur-Quévillon a renouvelé, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le lundi 5 juin 2023, par la résolution numéro 002, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 10 juin 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lebel-sur-Quévillon à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, à 8 h 15, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 10 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80119

A.M., 2023**Arrêté 0059-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Lebel-sur-Quévillon et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

Vu que le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, monsieur Guy Lafrenière, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Ville, le dimanche 4 juin 2023, à 8 h 15, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 002 adoptée par le conseil municipal le lundi 5 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Lebel-sur-Quévillon a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 003, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 15 juin 2023, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le samedi 10 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lebel-sur-Quévillon à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, à 8 h 15, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 15 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80120

A.M., 2023

Arrêté 0051-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Senneterre

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que le conseil de la Ville de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Senneterre a renouvelé, le vendredi 9 juin 2023, par la résolution numéro 2023-134, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80114

A.M., 2023

Arrêté 0056-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2023 au Québec, établi par le décret numéro 968-2023 du 9 juin 2023;

VU ce décret du 9 juin 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme spécifique;